

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1714670/9

M. _____

Mme Perfettini
Juge des référés

Ordonnance du 9 octobre 2017

54-035-02
335-03-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 septembre 2017, M. _____, représenté par Me Simond, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions du 13 septembre 2017 par lesquelles le préfet de police a oralement refusé d'enregistrer sa demande d'asile et de renouveler son attestation de demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

3°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 4 septembre 2017 de suspension de ses droits à bénéficier du dispositif d'accueil réservé aux demandeurs d'asile ;

4°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile, de lui délivrer une attestation de demande d'asile et de rétablir sa prise en charge dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

avril 2017, renouvelée plusieurs fois jusqu'au 11 septembre 2017 ; que, toutefois, le préfet de police, a pris, le 12 mai 2017, un arrêté portant transfert de M. [redacted] vers la Bulgarie et précisant que le délai de six mois pendant lequel l'administration pourrait légalement le réacheminer vers ce pays serait porté à dix-huit mois en cas de fuite ; qu'ayant été convoqué, le 3 juillet 2017, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour se voir proposer une aide au transfert volontaire vers l'Etat responsable de sa demande d'asile, soit la Bulgarie, M. [redacted] a refusé cette aide ; qu'il ne s'est pas rendu à deux convocations à la préfecture de police prévues le 24 juillet 2017 et le 16 août 2017 ; que, s'étant présenté au guichet de la préfecture de police le 13 septembre 2017, accompagné par la représentante d'une association, il s'est vu refuser l'enregistrement de sa demande d'asile et le renouvellement de son attestation de demande d'asile ; que, par courrier du même jour le préfet a informé l'association Adoma qui hébergeait M. [redacted] de ce que l'intéressé avait été déclaré en fuite le 17 août 2017 et a donné instruction à ladite association de mettre fin sans délai à la prise en charge de l'intéressé ; qu'il a prorogé le délai de transfert de M. [redacted] vers la Bulgarie jusqu'au 25 août 2018 ; que M. [redacted] demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a oralement refusé d'enregistrer sa demande d'asile et de renouveler son attestation de demande d'asile, ainsi que des décisions de suspension de ses droits à bénéficier du dispositif d'accueil réservé aux demandeurs d'asile par lesquelles le préfet de police a pris ses décisions ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant que si M. [redacted] ne conteste pas avoir refusé l'aide au transfert proposée par l'OFII et ne s'être pas présenté aux convocations du 24 juillet 2017 et du 16 août 2017 du préfet de police, il ressort des documents médicaux produits, relatifs à des consultations du 14 avril 2017, du 17 juin 2017, du 18 juin 2017 du 24 juillet 2017 et du 16 août 2017, que le requérant souffre d'une situation sanitaire très précaire, qui aggrave les conséquences de blessures entraînant, notamment, des céphalées sévères ; qu'au demeurant, il ressort d'une

ordonnance du 21 septembre 2017 qu'il a été prévu de faire pratiquer un scanner en raison « d'éclats d'obus au niveau du cuir chevelu » ; qu'ainsi, les absences du 24 juillet 2017 et du 16 août 2017, que le requérant a justifiées auprès du préfet de police par la production de rapports de consultation, ne peuvent être regardées comme caractérisant la volonté de l'intéressé de systématiquement se soustraire à la mesure de contrôle des autorités de police préalable au transfert dont il est susceptible de faire l'objet ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur d'appréciation du préfet de police sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, en conséquence d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a prolongé le délai de transfert de M. [redacted] aux autorités bulgares pour une période de dix-huit mois à compter du 25 janvier 2017, date de l'acceptation implicite par la Bulgarie du transfert, et la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile et de renouveler l'attestation de demande d'asile de M

En ce qui concerne les conclusions visant à la suspension de la décision mettant fin à la prise en charge dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile :

4. Considérant qu'à l'issue de l'évacuation du campement sauvage où il se trouvait, M. [redacted] a été hébergé, à compter du mois de janvier 2017, dans un foyer de l'association Adoma ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions prises par le préfet de police quant à l'enregistrement de la demande d'asile de M. [redacted] ; que, par voie de conséquence, il existe également un doute sérieux, en l'état de l'instruction, quant à la légalité de sa décision portant suspension de l'hébergement de M. [redacted] alors au surplus qu'il n'est pas établi ni allégué par le préfet de police que l'ensemble des conditions matérielles d'accueil garanties aux demandeurs d'asile a été proposé par l'OFII, compétent en la matière ; qu'ainsi, M. [redacted] est fondé à demander la suspension de la décision mettant fin à sa prise en charge par le « dispositif migrant » ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant, en premier lieu, que la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile du requérant et lui délivre une attestation de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de huit jours à compter de l'ordonnance à intervenir ;

6. Considérant, en second lieu, que la présente ordonnance implique nécessairement que M. [redacted] soit rétabli dans ses droits à bénéficier du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police d'y procéder dans un délai de huit jours à compter de l'ordonnance à intervenir ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que M. [redacted] a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement la somme de 1000 euros au bénéfice de son conseil, Me Simond, sous

réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros lui sera versée en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a prolongé le délai de transfert de M. [REDACTED] aux autorités bulgares pour une période de dix-huit mois à compter du 25 janvier 2017, date de l'acceptation par la Bulgarie du transfert, a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. [REDACTED] et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile et a ordonné à l'association Adoma de suspendre son hébergement est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer à titre provisoire la demande d'asile de M. [REDACTED], de délivrer à ce dernier l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de le rétablir à titre provisoire dans ses droits aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et que Me Simond, conseil de M. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Simond la somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée au requérant.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête M. [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] à Me Simond et au préfet de police.

Fait à Paris, le 9 octobre 2017 .

Le juge des référés,

Le greffier,

D. PERFETTINI

M. MENDES

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.